



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu et Appels

PROCES-VERBAL N° 03

Le 13 octobre 2026

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

79632786 – CNO – 27.09.2026 – FC BREUIL EN AUGES – INTER ODON FC

OBJET :

Réserves d'après match Breuil en Auges / Inter Odon FC

INTITULÉ DE LA RÉSERVE :

« Réserve d'après match du club d'Inter Odon L'adversaire a joué avec des maillots numérotés 22 et 24 ce qui est interdit dans le règlement de la coupe de Normandie. Il est stipulé que les joueurs doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants du 11 à 14. Nous souhaitons également déposer des réserves sur l'arbitre assistant 1, qui a rentré son numéro de carte d'identité sur la feuille de match, chose qui est interdite sans certificat médical »

AUDITION :

La Commission,
Après audition de M. L'arbitre de la rencontre

LA SECTION :

Prend connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courrier d'Inter Odon FC
- FMI de la rencontre

RECEVABILITÉ :

1) Attendu que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

2) Attendu qu'aucune réserve, que ce soit d'avant-match ou technique, ne figure sur la FMI et que seule une observation d'après-match a été formulée à l'arbitre par l'équipe de l'Inter Odon à la fin de la rencontre, dans le vestiaire.



3) Attendu qu'après avoir entendu M. l'arbitre, celui-ci confirme que seule une réclamation lui a bien été déposée par l'équipe d'Odon dans le vestiaire à la fin de la partie.

6) En conséquence, la Section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des Règlements généraux et déclare LA RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU :

- Attendu que la réclamation déposée porte sur le fait que les trois remplaçants adverses ont participé à la rencontre avec les numéros 14, 22 et 24.

- Attendu qu'après avoir entendu M. l'arbitre, celui-ci précise qu'il avait bien constaté cette anomalie et qu'il n'y avait pas d'autres maillots disponibles.

- Qu'à partir de ce moment, il a autorisé le début de la rencontre dans ces conditions et qu'il a immédiatement informé l'équipe d'Odon, qui n'a formulé aucune objection à ce moment-là.

- Pour ce qui est de l'arbitre assistant, M. l'arbitre confirme que M. Bergeret Hugo lui a bien présenté une pièce d'identité avant le début de la partie et que celle-ci a bien été renseignée sur la FMI. Une pièce d'identité étant une pièce officielle, il n'y avait, à partir de ce moment, aucun obstacle à sa participation à la rencontre.

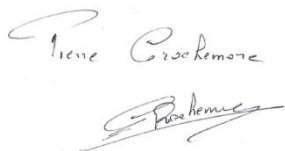
DÉCISION

Pour ces motifs,

La Section « Lois du Jeu, Appels » **DÉCLARE LA RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME ET NON FONDÉE** pour ce qui est de son pouvoir, mais transmet le dossier à la commission compétente de l'organisation de la compétition pour approbation et pour d'éventuelles sanctions sportives et financières.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

